

Unité interdépartementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80 145  
CS80145  
49 183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 17 janvier 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ALIMAB**

Rue de la Petite Vitesse  
CS 40001  
72301 SABLE SUR SARTHE

Références : 2023-019\_INSP\_ALIMAB – Sablé-sur-Sarthe\_RAP  
Code AIOT : 0006301992

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement ALIMAB implanté Rue de la Petite Vitesse CS 40001 72301 SABLE SUR SARTHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du suivi pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle fait suite à la dernière inspection, en date du 06 mai 2019.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALIMAB
- Rue de la Petite Vitesse CS 40001 72301 SABLE SUR SARTHE
- Code AIOT : 0006301992
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ALIMAB exploite, sur le territoire de la commune de Sablé-sur-Sarthe, des installations de fabrication d'aliments pour animaux, à partir de matières végétales.  
L'établissement est désormais classé 3642-2-a, ce qui exclut le classement 2260 de l'arrêté n°10-3510 du 14 juin 2010 sous le régime de l'autorisation.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18/02/10 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux" ne sont donc pas applicables. D'autres références réglementaires sont ainsi citées le cas échéant dans ce rapport lorsqu'il est fait référence à l'AM du 18/02/2010. Pour faciliter la lecture du rapport et le lien avec la précédente inspection, le point de contrôle mentionne la référence réglementaire initiale.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites des inspections précédentes
- situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la présence, au sein des locaux de l'établissement, d'une salle contenant un transformateur électrique appartenant à la société ENEDIS. L'exploitant n'a pas accès à ce local. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un transformateur électrique susceptible de contenir des PCB.

L'exploitant indique qu'un arrêt de l'usine aura lieu au 1<sup>er</sup> trimester 2023. Des analyses d'huile seront alors réalisées sur le transformateurs appartenant à l'exploitant afin de vérifier la présence éventuelle de PCB.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	E1 (2019) : formation sur les risques liés aux poussières	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 3	/	Sans objet
2	E2 (2019) et R1 (2019)	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11	/	Sans objet
3	E3 (2019) - Arrêt de sécurité en cas de panne d'aspiration	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 17	/	Sans objet
4	R2 (2019) - Registe des incidents/accidents	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 5	/	Sans objet
6	R4 (2019) : Nombre de plaques d'obturation du réseau	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 13	/	Sans objet
7	R5 (2019) - Plans disponibles en cas d'urgence	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 13	/	Sans objet
8	R6 (2019) - Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 27/08/1984, article 3-B-5°	/	Sans objet
10	R (2019) - Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/09/2017, article 6-III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
14	PCB	Code de l'environnement du 29/11/2022, articles : R.543-19, R. 543-21 et R. 543-26	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	R3 (2019) - fermeture de la porte de la galerie supérieure	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 12	/	Sans objet
9	R7 (2019) - Zones d'effets autour des installations	Autre du 01/07/2016, article Etude de danger	/	Sans objet
11	Dossier de ré-examen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-70	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la dernière inspection, l'exploitant a procédé à des actions correctives sur son site, notamment sur le plan du nettoyage et de la sensibilisation de ses personnels aux dangers inhérents à son activité. Des réparations ont également été effectuées.

L'exploitant doit cependant demeurer vigilant sur la sécurité des installations électriques. Il doit également préciser les moyens mis en oeuvre pour le confinement des eaux potentiellement polluées, notamment en ce qui concerne l'obturation des réseaux d'eaux pluviales. Le plan de ces réseaux doit être complet.

L'exploitant a prévu une évolution du système de gestion informatique de ses installations et doit saisir cette occasion pour assurer une meilleure gestion des systèmes d'aspirations des poussières.

Enfin, la situation administrative du site doit être tenue à jour.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : E1 (2019) : formation sur les risques liés aux poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques liés aux poussières

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 3 de l'arrêté du 18 février 2010

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Annexe à l'article 5. Système de management environnemental - notamment :

**V.** Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;

**IX.** Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;

**X.** Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;

**VII.** Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;

**IX.** Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;

**X.** Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;

Applicable à compter du 04/12/2023.

**Constats :** Constat 2019:

L'AM du 18/02/2010 n'est plus strictement applicable aux installations relevant de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées (cf. page 10 : plus de double classement 3642 et 2260). Néanmoins, au vu des activités exercées sur le site, une formation du personnel sur les risques liés aux poussières serait nécessaire. Le responsable du site a présenté lors de la visite du 06/05/19 seulement une attestation individuelle de formation de 2013 sur les risques liés aux activités 2260.

Écart N°1 (2019) : Le responsable et tout le personnel du site (dont intérimaires éventuels) n'ont pas suivi de formation sur les risques liés aux poussières.

Il n'y a pas de plan de formation sur ce sujet (liste des formations à suivre en fonction du poste occupé et fréquences de renouvellement).

Constat 2022:

L'exploitant a mis en place un livret d'accueil, à destination des nouveaux employés. Ce livret, dont copie a été transmis à l'inspection, inclut des fiches de consignes en cas d'incendie ou d'explosion, d'accidents humains ou de déversement accidentels.

L'exploitant dispose d'un suivi des qualifications de son personnel, mais ne dispose pas d'un plan de formation formalisé. L'exploitant déclare, dans une lettre en date du 22/12/2022, que son équipe de production sera sensibilisée au risque ATEX lors d'une réunion de service, le 09/01/2023, à partir d'un vidéo de l'INRS. Il ajoute que, dans un second temps, une formation par un organisme extérieur sera mise en place, suite aux conclusions de la mise à jour de l'étude ATEX de l'établissement.

L'exploitant doit mettre en place un suivi des formations, permettant d'attester que les personnels de l'établissement sont bien formés aux risques inhérents à l'activité du site.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites à compter du 04/12/2023

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : E2 (2019) et R1 (2019)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 11 de l'AM du 18 février 2010

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

et

AP du 27/08/84  
Articles 3-C-3<sup>o</sup>et 4<sup>o</sup>

**Constats :** Constat 2019:

L'exploitant a indiqué que les affichages des zones ATEX avaient été refaits afin d'être cohérents avec l'étude ATEX figurant dans l'étude de dangers du site.

Le dernier rapport de contrôle des installations électriques, du 13/06/18, a été présenté lors de la visite du 06/05/19, ainsi que le document Q18 associé : il conclut que les installations ne présentent pas de risque. Le rapport a cependant été établi sur la base du Code du travail, et ne mentionne toujours pas de vérifications effectuées sur les courants vagabonds et les liaisons équipotentielles. L'exploitant a indiqué avoir RDV avec la société DEKRA le 07/05/19 pour inclure ces vérifications dans les prochains contrôles annuels.

Écart N°2 (2019) : Le prochain rapport de vérification des installations électriques doit être réalisé également au titre de la législation des installations classées. Il doit porter sur la conformité des installations électriques et des matériels aux zones ATEX, ainsi que sur les liaisons équipotentielles et les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Le programme de maintenance a été présenté lors de la visite : des détecteurs de dysfonctionnements ont été ajoutés.

Les contrôles thermographiques sont réalisés selon l'exploitant 2 fois par an par un prestataire extérieur. La prochaine coupure générale du site est prévue le 22 juin : l'exploitant a précisé qu'il verrait avec son prestataire si un contrôle thermographique est possible à cette date.

Remarque N°1 (2019) : Envisager un prochain contrôle thermographique lors de la prochaine coupure électrique générale du site (22/06/19 a priori).

#### Constat 2022:

Lors de l'inspection, le dernier rapport de vérification des installations électriques Q18 était en date du 12/11/2022. Ce rapport comporte 46 remarques, mais l'exploitant a indiqué contester une partie de celles-ci car elles porteraient sur des points ayant fait l'objet de réparation, par le prestataire CLEMESSY, avant le contrôle sur site. L'exploitant a depuis transmis à l'inspection un rapport de vérification des installations électriques, en date du 04/12/2022, comportant 41 observations.

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan d'action correctives concernant les 41 remarques du rapport de vérification du 04/12/2022. Selon ce document, la plupart des actions correctives auraient déjà été menées.

Par ailleurs, le dernier rapport de vérification par thermographie infrarouge Q19 est en date du 22/11/2022. Ce rapport fait état de 3 remarques de priorité 2.

Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport d'étude des courants vagabonds et de l'électricité statique. Il a cependant, suite à la présente inspection, transmis copie d'un devis signé concernant des actions correctives à mener suite à l'étude des courants vagabonds.

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de l'étude des courants vagabonds, dont découle le devis signé, ainsi que le compte-rendu de vérification Q18 contrôlé lors de l'inspection. Il transmettra également l'échéancier des actions correctives concernant les remarques issues du contrôle par thermographie infrarouge.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : E3 (2019) - Arrêt de sécurité en cas de panne d'aspiration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Arrêt de sécurité en cas de panne d'aspiration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 17 de l'AM du 18 février 2010 Les filtres à manche identifiés par l'étude de dangers comme pouvant être à l'origine d'un accident majeur sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains.  Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.  Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
AP du 27/08/84 Article 3-C-8°
<b>Constats :</b> Constat 2019: L'exploitant a indiqué le 30/04/19 qu'un système d'aspiration est mis en marche sur détection des camions aux fosses de décharge. Il a précisé cependant le 06/05/19 qu'en cas de panne de l'aspiration, les camions continuent leur décharge. Pour les sorties tamiseurs et les boisseaux de matières premières, il n'y a pas non plus de double asservissement (pas d'arrêt en cas d'arrêt de l'aspiration). Concernant le broyeur et les presses, l'exploitant a indiqué qu'un double asservissement a été mis en place : l'alimentation est stoppée en cas d'arrêt de l'aspiration.  Ecart N°3 (2019) : les équipements équipés d'aspiration (en particulier les sorties tamiseurs et les boisseaux de matières premières) doivent s'arrêter en cas de panne de l'aspiration. Si cet arrêt n'est pas possible automatiquement, des consignes doivent être établies pour que les opérateurs stoppent les activités en cours en cas de panne de l'aspiration.
Constat 2022: L'exploitant déclare que le système de pilotage des installations doit être changé, d'ici le 31/12/2023. Le système actuel ne permet pas l'asservissement des systèmes d'aspiration, notamment des fosses de réception. Il a été observé lors de l'inspection qu'au niveau des fosses de réception, l'aspiration doit être activée manuellement par un bouton poussoir. Le déclenchement doit être renouvelé périodiquement, si le déchargement dure au-delà de la période de fonctionnement préprogrammée.
L'exploitant dispose de consigne en cas de panne des systèmes d'aspiration.  L'exploitant transmettra à l'inspection les consignes en cas de pannes de l'aspiration notamment pour les fosses de réception et les tamis. Il informera l'inspection de la mise en place du nouveau système d'exploitation et de ses effets sur la gestion des systèmes d'aspiration.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : R2 (2019) - Registe des incidents/accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registe des incidents/accidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 5 de l'arrêté du 18 février 2010 Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
AP du 27/08/84 Article 3-C-7°
<b>Constats :</b> Constat 2019: Par courrier du 02/09/16, ALIMAB a précisé qu'une synthèse annuelle des défauts serait réalisée et qu'il serait proposé aux autres sites du groupe de communiquer leur retour d'expérience sur cette analyse des défauts. Cette action n'a pas été réalisée au 06/05/19 ; seul un retour d'expérience sur les accidents du travail est réalisé selon l'exploitant. Par mail du 30/04/19, l'exploitant a indiqué que les défauts nécessitant une intervention d'un technicien prestataire sont regroupés et classés, et servent de document de travail au technicien de maintenance du site. Ce classeur a été vu lors de la visite du 06/05/19. Remarque N°2 (2019) : Mettre en place un retour d'expérience des incidents (comme ce qui est fait sur les accidents du travail).
Constat 2022: L'exploitant dispose d'un système de gestion des non-conformités internes. Ces non-conformités sont triées par catégories. Au jour de l'inspection, 2 incidents sont répertoriés dans ce système pour 2022. Ils concernent des ruptures de flexibles, à raison d'un sur site et d'un au cours d'une livraison sur un élevage.  Les fiches décrivant ces incidents ne contiennent pas d'analyses des causes de ceux-ci. Des conclusions ont par contre été formulées, suite à des réunions de direction.  L'exploitant transmettra à l'inspection la liste des incidents pour 2022. Il veillera à procéder à une analyse des causes possibles des incidents.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : R3 (2019) - fermeture de la porte de la galerie supérieure**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fermeture de la porte de la galerie supérieure
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 12 de l'Arrêté Ministériel du 18 février 2010
L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.
Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dé poussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.
Dans le cas où l'étanchéité des équipements ne serait pas techniquement réalisable, d'autres moyens techniques adaptés permettant de limiter les émissions de poussières peuvent être autorisés par le préfet après justification.
L'exploitant remet également une étude technico-économique proposant des moyens techniques pour réduire les effets des explosions et éviter leur propagation par : - la mise en place de surfaces éventables ou un dimensionnement des équipements qui résiste à l'explosion ou la mise en place de dispositifs de suppression de l'explosion ; - la mise en place d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou la pose d'un dispositif d'isolation de l'explosion.
Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
<b>Constats :</b> Constat 2019: Le dispositif de fermeture automatique de la porte a été vu lors de la visite. La porte ne fermait cependant pas complètement.
Remarque N°3 (2019) : Resserrer le dispositif de la porte de la galerie supérieure entre la tour UAB et la partie haute des boisseaux de chargement, afin que la porte soit systématiquement complètement fermée.
<b>Constat 2022:</b> Lors de la présente inspection, il a été constaté que la porte de la galerie supérieure entre la tour UAB et la partie haute des boisseaux de chargement a bien fait l'objet d'une réparation. La porte se ferme complètement et automatiquement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : R4 (2019) : Nombre de plaques d'obturation du réseau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement eaux incendies

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 13 de l'arrêté du 18 février 2010

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, a minima :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite du dépôt se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du dépôt permettant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours. Cette distance est fixée après avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- et d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre.

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

AP du 27/08/84  
Article 3-F-2°

**Constats :** Constat 2019:

L'exploitant a indiqué le 30/04/19 les débits des 3 poteaux disponibles : 105 m<sup>3</sup>/h, 132 m<sup>3</sup>/h et 108 m<sup>3</sup>/h (pour un besoin de 150 m<sup>3</sup>/h selon l'étude de dangers).

5 plaques souples ont été vues lors de la visite du 06/05/19.

Remarque N°4 (2019) : Vérifier le nombre de plaques d'obturation du réseau pluvial interne

nécessaires, au regard du nombre de regards à obturer en cas d'incendie, et mettre en place un test régulier de ces plaques.

L'exploitant a indiqué le 30/04/19 qu'une rétention a été mise en place en mars 2017. Elle a été vue lors de la visite du 06/05/19.

Constat 2022:

L'exploitant a renoncé à assurer l'obturation de ses réseaux par des plaques, en raison de la quantité qui serait nécessaire. Il envisage la solution d'une obturation des réseaux en sortie, par des coussins obturateurs par exemple. Le réseau d'eau pluvial présente 2 points de rejets.

Par ailleurs, les capacités de rétention consiste en des zones étanches du site.

Dans sa transmission du 22/12/2022 à destination de l'inspection des installations classées, l'exploitant indique qu'il n'a pas été en mesure de localiser de plan des réseaux complet, incluant la station de distribution de gasoil. Par ailleurs, il déclare que des obturateurs seront achetés pour les regard d'eaux pluviales situés en limite de site.

L'exploitant transmettra à l'inspection un plan complet des réseaux de son établissement. Il informera l'inspection, sous 3 mois, de la solution retenue pour l'obturation des réseaux et de son échéancier d'application.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : R5 (2019) - Plans disponibles en cas d'urgence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plans disponibles en cas d'urgence

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 13 de l'arrêté du 18 février 2010

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre.

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

AP du 27/08/84

Article 3-F-2°

**Constats :**

Constat 2019 :

L'exploitant a indiqué le 30/04/19 que des plans avaient été mis en place au bureau accueil et en salle de commande usine. Il a précisé lors de la visite du 06/05/19 que des échanges avec le SDIS avaient eu lieu à ce sujet en 2018.

Les plans disponibles dans les bureaux ont été vus lors de la visite.

Remarque N°5 (2019) : Il convient de compléter les plans disponibles en cas d'urgence par les points de rejet du réseau pluvial vers l'extérieur et par la localisation du stockage de plaques souples d'obturation des regards internes du réseau pluvial.

Constat 2022:

L'exploitant ne dispose pas d'un plan montrant les stockages des plaques d'obturation. Cependant, celles-ci ne sont utilisées qu'en cas de déversement accidentels localisés car leur quantité est insuffisante pour assurer une obturation totale des réseaux : 5 plaques pour environ 20 regards.

Lors de l'inspection, il a été observé la présence d'un regard d'eau pluviale sous un escalier, à proximité du pont de décharge vers les cuves d'huiles. Cette configuration le rend inaccessible pour une plaque d'obturation. Dans sa transmission du 22/12/2022 à l'inspection, l'exploitant indique qu'un kit anti-pollution incluant un coussin d'obturation sera mis en place sur le quai et qu'une instruction sera élaborée pour la mise en place systématique de cet obturateur avant tout décharge vers une cuve d'huile.

Il indique également que des obturateurs seront achetés pour les regards d'eaux pluviales en limite de site.

L'exploitant localisera les plaques d'obturation sur ses plans des réseaux.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : R6 (2019) - Nettoyage des locaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/1984, article 3-B-5°
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage des locaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> AP du 27/08/1984 - Article 3-B-5° Nettoyage des locaux Tous les silos seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.
<b>Constats :</b> Remarque résiduelle à l'issue des visites des 22/07/2016 et 06/05/2019 Remarque R6 de la visite du 6/05/19 maintenue : - Établir une procédure encadrant les opérations de nettoyage, - Rassembler les différents relevés des nettoyages effectués afin de constituer un registre de nettoyage unique.
Constat 2022: L'exploitant dispose d'un aspirateur centralisé, accessible aux différents niveaux de l'usine, ainsi que d'une balayeuse automatique et un aspirateur mobile d'une contenance de 60 litres. Des balais sont également présents sur site.  L'exploitant a transmis à l'inspection copie d'une instruction de nettoyage. Celle-ci rappelle le danger de la mise en suspension des poussières, interdit le nettoyage à l'air comprimé et rappelle le caractère exceptionnel de l'utilisation du balai. La mise à disposition de l'aspirateur mobile, de la balayeuse automatique et de l'aspirateur central y sont rappelés.  L'exploitant transmettra à l'inspection une copie de son registre de nettoyage. Il veillera notamment à ce que celui-ci indique les dates, lieux et nature des matériels employés dans les opérations de nettoyage.  Il a aussi été noté lors de la visite une paroi empoussiérée en sortie d'un dé poussiéreux. L'exploitant vérifiera l'efficacité de ce dé poussiéreux, modifiera si nécessaire le rejet de cet équipement et devra nettoyer la paroi en question.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : R7 (2019) - Zones d'effets autour des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/07/2016, article Etude de danger
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zones d'effets autour des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rapport du 04/08/2016 - Etude de dangers (EDD) du site de juin 2012 complétée le 01/07/16
<b>Constats :</b> Constat 2019: L'inspection des installations classées a vérifié après la visite du 06/05/19 : suite au rapport du 04/08/2016, les zones d'effets de l'établissement et les préconisations d'urbanisme ont été transmises à la mairie de Sablé sur Sarthe par courrier du 21/08/2017.  Remarque N°7 : La société ALIMAB doit vérifier auprès des services de la mairie que les différentes zones d'effets recensées par son étude de dangers ont bien été prises en compte dans l'urbanisation future, au regard des 2 projets récents constatés à proximité du site. ALIMAB tiendra informée l'inspection des installations classées des résultats de ces discussions (copies des courriers éventuels...).  Constat 2022: L'exploitant a contacté la mairie de Sablé-sur-Sarthe par courrier en date du 19/07/2019. Par courrier en date du 25/07/2019, la mairie a confirmé la prise en compte des zones d'effets recensées par l'étude de dangers dans les documents d'urbanisme et notamment dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en cours d'élaboration. Suite à la présente inspection, copies de ces courriers ont été transmises à l'inspection par l'exploitant.  Des logements sont présents à proximité de l'installation ICPE, mais leur construction avait a priori déjà débuté préalablement .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : R (2019) - Équipements sous pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2017, article 6-III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements sous pression

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

AM 20/11/2017 - Article 6-III et Article R. 557-14-1 du code de l'environnement  
Équipements sous pression

Article R. 557-14-1 du code de l'environnement »

I. Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après :

1° Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 1 dont le produit  $PS \times V$  de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 50 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 200 bars ;

2° Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 2 autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont le produit  $PS \times V$  de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 1 000 bars, et de ceux dont la pression maximale admissible est au plus égale à :

a) 2,5 bars s'il s'agit d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

b) 4 bars pour les autres récipients ;

3° Les récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont le produit  $PS \times V$  de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre ;

4° Les générateurs de vapeur dont le volume V est supérieur à 25 litres ;

5° Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 1, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 ou dont le produit  $PS \times DN$  de la pression maximale admissible PS par la dimension nominale DN est supérieur à 1 000 bars, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 25 ;

6° Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 2, y compris la vapeur d'eau et l'eau surchauffée, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 et le produit  $PS \times DN$  de la pression maximale admissible PS par la dimension nominale DN est supérieur à 3 500 bars.

Arrêté Ministériel du 20/11/2017 – Article 6-III

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

**Constats :** Constat 2019:

Des tuyauteries très corrodées (3 départs verticaux à hauteur d'homme et une tuyauterie horizontale en hauteur) ont été vues lors de la visite, à proximité de la salle de commande dans l'UAB.

L'exploitant a indiqué que ce sont des tuyauteries transportant de la vapeur utilisée dans l'UAB.

De par la corrosion qu'elles présentent et leur localisation, ces installations peuvent présenter, en cas de fuite, des risques pour le personnel.

Remarques N°8 :

- vérifier le classement de ces tuyauteries au titre de la réglementation des appareils à pression (cf. ci-contre : point 6° de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement) ainsi que le classement des autres équipements du site (récipients, générateurs de vapeur... - cf. art. R.557-14-1) ;

- transmettre, le cas échéant, la liste de tous les équipements sous pression du site (cf. extraits ci-contre de l'article 6-III de l'arrêté du 20/11/2017). Cette liste doit indiquer, pour chaque équipement soumis (récipients, tuyauteries...), le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection, et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;

- préciser les actions prévues pour remédier à la corrosion constatée visuellement le 06/05/19 sur les tuyauteries proches du local de commande de l'UAB, et pour protéger le personnel du site de toute fuite éventuelle.

**Constat 2022:**

L'exploitant a effectué des travaux de calorifugation des tuyauteries. Suite à la présente inspection, l'exploitant a transmis copie d'un bon d'intervention du 25/09/2021 et de 2 factures du 26/10/2021 concernant ces travaux. L'état de ces canalisations n'a pas été constaté lors de l'inspection, en raison de la présence des matériaux d'isolation.

Par ailleurs, l'exploitant a également transmis une liste de ses équipements sous pression. Les dates de dernières et de prochaines inspection périodiques et requalification périodiques y sont indiquées.

Les canalisations sont mentionnées dans ce fichier, selon leur dénomination générale uniquement. Cette documentation indique qu'elles font l'objet de contrôles selon un plan de maintenance préventif.

L'exploitant définira la liste exacte des canalisations de son établissement, notamment en identifiant précisément celles concernées par la réglementation des installations sous pression.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 11 : Dossier de ré-examen IED**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-70

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dossier de ré-examen IED

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Retour sur le dossier de ré-examen

**Constats :** L'instruction du dossier de ré-examen IED de l'exploitant est close.

Il a cependant été rappelé à l'exploitant les points méritant d'être améliorés à l'issue de l'instruction du dossier de ré-examen en vue des inspections susceptibles d'être menées sur ce thème à compter de décembre 2023. Ces points figurent dans un courrier de la préfecture adressé à l'exploitant.

Lors de la présente inspection, l'échéance de mise aux normes a été rappelée à l'exploitant. Dans sa transmission du 22/12/2022, il déclare que les éléments attendus par l'inspection sur les points à améliorer seront prochainement transmis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 12 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article R.511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Article L511-1 (Version en vigueur depuis le 25 août 2021) Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED de l'établissement, l'inspection a demandé à l'exploitant de préciser sa situation administrative, notamment par rapport à la rubrique ICPE n°2910. Selon le dossier déposé par l'exploitant, l'établissement comprendrait 3 chaudières: - une principale, d'une puissance de 1,75 MW; - une de secours, d'une puissance de 1,15 MW; - une annexe, pour le réchauffage des liquides, d'une puissance de 110 kW.
Suite à la présente inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection copies de document de déclaration de mise en service de la chaudière identifiée n°4574 dans la liste de ses équipements sous pression. Ces documents datent du 01/07/2021. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré qu'une chaudière de secours d'une puissance prévue de 1,15 MW dans le dossier de réexamen IED attendrait finalement la puissance de 1,75 MW.
L'exploitant devra réaliser la mise à jour de sa situation administrative, notamment par rapport à la rubrique ICPE n°2910.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : PCB

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, articles R.543-19, R. 543-21 et R. 543-26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PCB
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R. 543-19 du code de l'environnement Est réputé contenir des PCB tout appareil qui a contenu des PCB sauf s'il a fait l'objet d'une décontamination suivie d'une remise en service pour une durée minimale de six mois au terme de laquelle il est démontré que le produit contenu dans l'appareil après substitution ne contient pas de PCB selon les modalités prévues à <a href="#">l'article R. 543-32</a> . »
Article R. 543-21 du code de l'environnement Sous réserve des dispositions de l' <a href="#">article R. 543-22</a> , il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB : - à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1976 ; - à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1 <sup>er</sup> janvier 1976 et avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1981 ; - à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1 <sup>er</sup> janvier 1981.
Article R. 543-26 du code de l'environnement Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. Les modalités d'analyse sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose au moins d'un transformateur ancien de 1978 mais n'a pu justifier de la teneur en PCB de son huile. L'exploitant fera l'inventaire de ses transformateurs (photo des plaques constructeur à l'appui), transmettra si requis une analyse de la teneur en PCB de l'huile pour les appareils susceptibles de contenir des PCB et dépolluera les équipements le nécessitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet